

Décret

Générale

colonial

## Décret n° le 7 février 1940 le 7 février 1940

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
7 février 1940

Numéro JO  
n° 520 du 31/03/1940

Date du numéro  
31 mars 1940

### VISAS

Le Président de la République française, Vu la loi du 9 mars 1928 portant promulgation du Code de justice militaire pour l'armée de terre : Vu le décret du 12 août 1896, modifié par le décret du 4 décembre 1950, portant fixation des dépenses des tribunaux militaires: Vu le décret du 6 septembre 1936 portant modification à la réglementation des frais de justice et des frais fixes de procédure devant les tribunaux militaires de l'armée de terre séant aux colonies Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et des Ministres des finances et des colonies,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Il sera perçu une somme de 120 francs, à titre des frais fixes de procédure, pour chaque individu compris dans un jugement d'un tribunal militaire de l'armée de terre séant dans un territoire relevant du Ministère des colonies, portant condamnation ou absolution ou dans une décision de rejet de recours ou d'acceptation de désistement d'un tribunal militaire de cassation.

#### Art. 2

— Toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret, notamment le décret du 4 mars 1938, sont abrogés.

#### Art. 3

— Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, les Ministres des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et aux Bulletins officiels des Ministères de la guerre et des colonies,

**ALBERT LEBRUN** Par le Président de la République **Le Ministre des finances, Paul REYNAUD. Le Ministre des colonies, Georges MANDEI. Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, Edouard DALADIER.**